



Au Collège communal / Collège des Bourgmestre
et Echevins
A l'attention du Service Population

Aux sociétés informatiques

Votre correspondant

Z. Borakis

E-mail

Zisso.borakis@rrn.fgov.be

T

02 518 20 98

F

02 518 25 98

Votre référence

Notre référence

III/32/4517/16

Annexes

3

Bruxelles

29 -11- 2016

**Instructions pour la tenue à jour des informations au Registre national des personnes physiques. –
Enregistrement des heures de naissance et de décès au Registre national. - Modifications des structures
de la collecte et des TI 100 et 150.**

Mesdames, Messieurs,

En application de l'article 4, 4° de la loi du 9 novembre 2015 portant dispositions diverses Intérieur (M.B. du 30.11.2015) "sont également mentionnées au Registre national, à partir de la date déterminée par le Roi, les énonciations des actes d'état civil relatives à l'heure de la naissance et à l'heure du décès."

L'arrêté royal du 19 septembre 2016 (M.B. du 14.10.2016) fixe cette date au 6 décembre 2016.

Dorénavant, l'heure de la naissance ou du décès sera ajouté juste après le numéro d'acte dans les structures existantes.

En annexe, vous trouverez la nouvelle version des TI concernés.

La dernière version de ces instructions, la mise à jour par type d'information, peut être consultée sur le site Internet du Registre national :

<http://www.ibz.rrn.fgov.be/fr/registre-national/reglementation/instructions/liste-des-types-dinformation/>

La modification des logiciels sera opérationnelle dès le mardi 6 décembre 2016.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

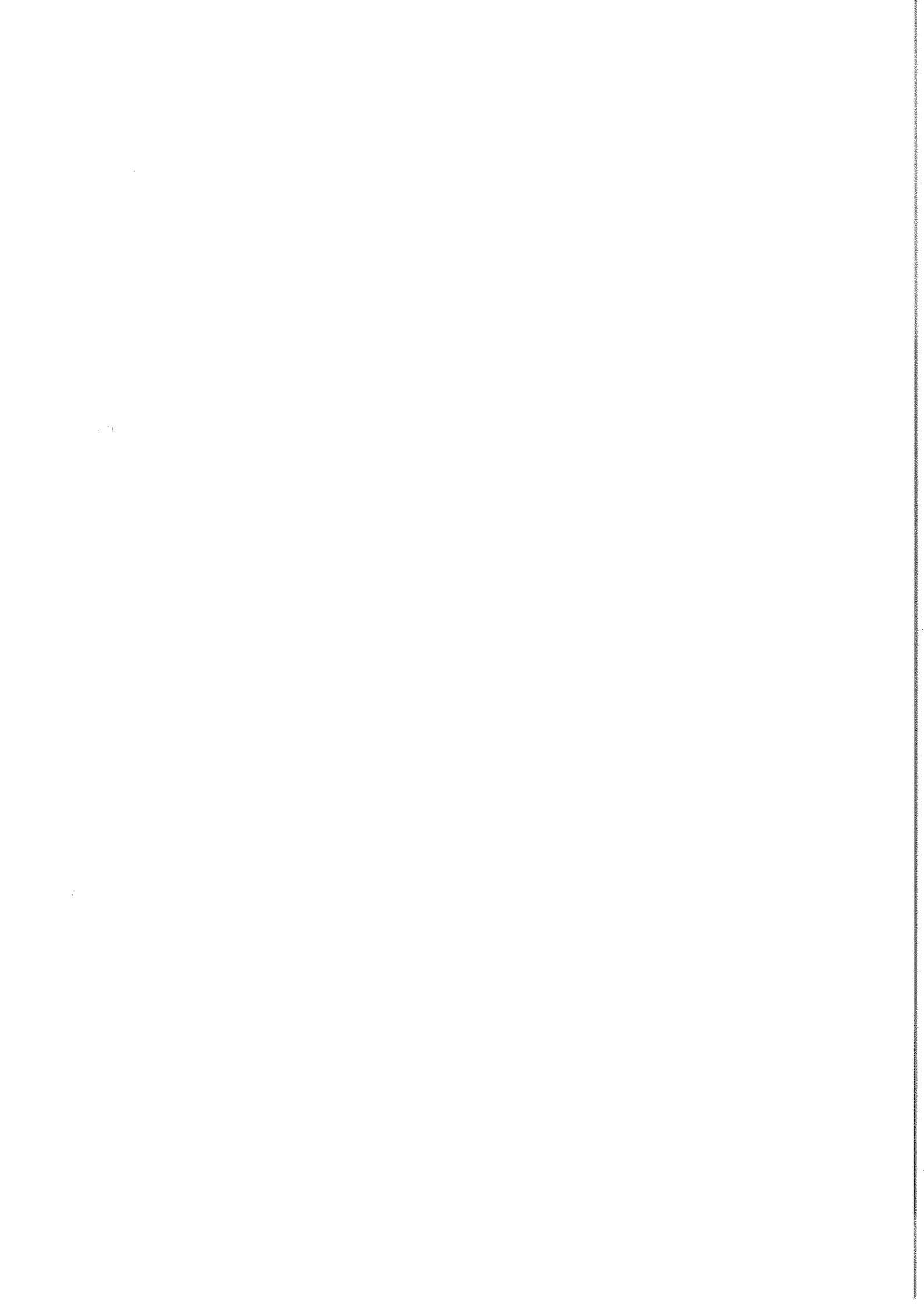
Etienne Van Verdegem

Conseiller général

Park Atrium
Rue des Colonies 11
1000 Bruxelles

T 02 518 21 31
F 02 518 26 31

callcenter.rrn@rrn.fgov.be
www.ibz.rrn.fgov.be



COLLECTE PERSONNE PHYSIQUE

Registre National
Parc Atrium
Rue des Colonies, 11
1000 Bruxelles

A.83

C	C
0	1

Commune				

I. Structure « COLLECTE »

A	Date de naissance						

B	Code Sexe-nationalité									

C.1. **Un seul groupe nom**

C	NOM - PRENOMS (max. 15)															
Le(s) code(s) nom								*	*	Le(s) code(s) prénom						*
								*	*							*

C.2. **Deux groupes nom**

C	NOM - PRENOMS (max. 15)																
Le(s) code(s) nom du groupe 1						*	Le(s) code(s) nom du groupe 2						*	Le(s) code(s) prénom			*
						*										*	

D	Date d'inscription						

E	Nationalité		

F	Adresse												
Date				code postal			code rue			n° d'habitation			

II. COLLECTE : partie facultative

Adresse - Index			

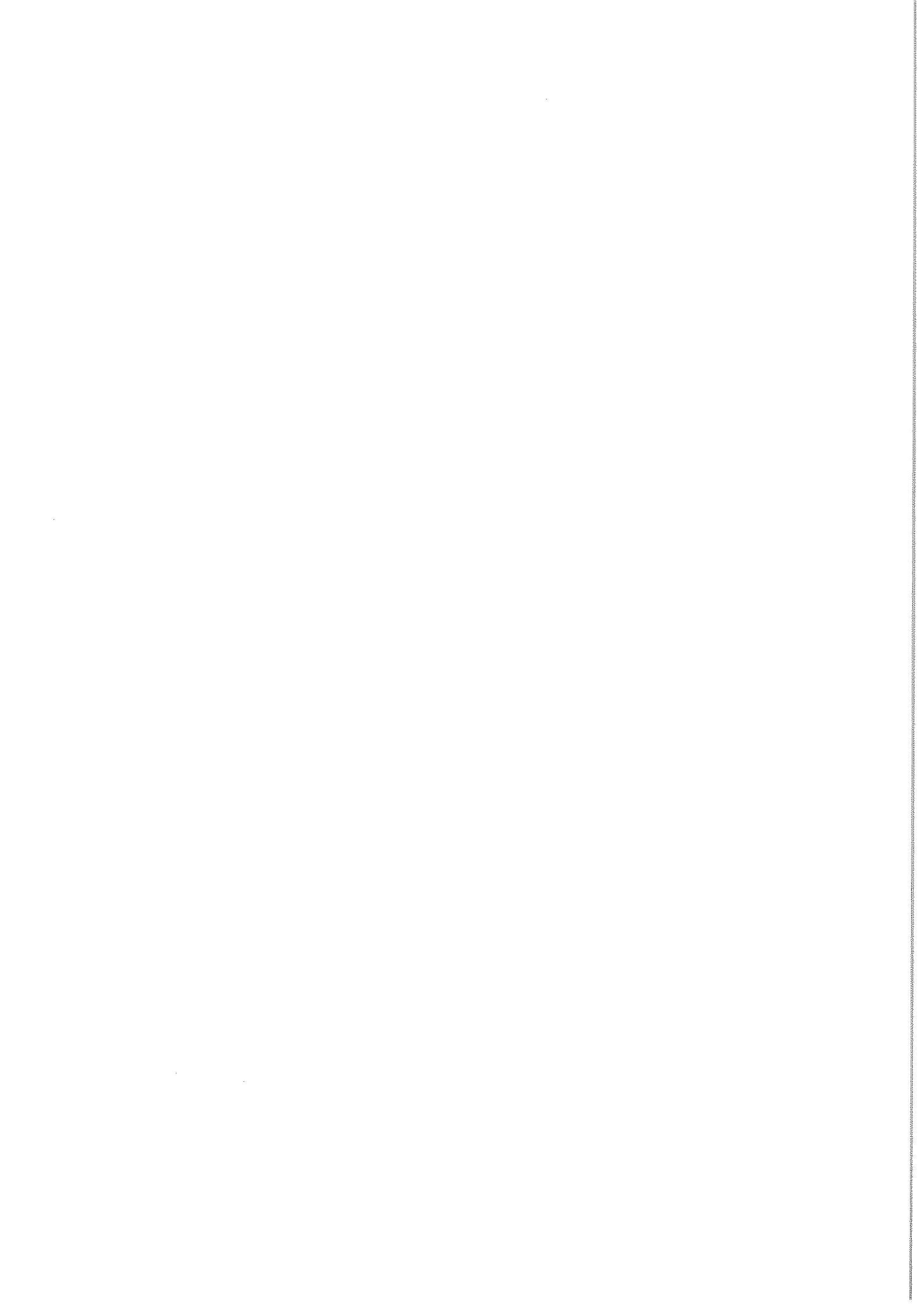
Registre Folio					

Titre de noblesse	

III. Structure « mise à jour » :

**100/0/JJMMAAAA*/NNNNN/HHMM/Code INS ou * lieu en clair et code pays (NNN)
**101/0/NN
**110/0/ JJMMAAAA/Structure(s) ad hoc suivant le type de filiation une ou deux informations
(* *205/N/N)
(* *210/N/N)

(...) : facultatif



T.I. 100 - LIEU DE NAISSANCE

Généralités

Le T.I. 100 doit être introduit au moment de la collecte.

Les éléments qui concernent le type d'information 100 sont les dates, **l'heure de naissance** et lieu de naissance ainsi que le numéro d'acte de naissance.

Composition

Cette information comprend :

- la date de naissance ;
- le numéro de l'acte de naissance ;
- **l'heure de naissance**
- le lieu de naissance ;
- le cas échéant, une indication complémentaire relative notamment à l'inscription dans un registre supplétoire.

Codes opération admis : 10, 11 et 25.

Date de naissance

Cette date en 8 chiffres doit obligatoirement correspondre à la première partie du numéro d'identification, le millésime étant représenté par 4 chiffres. Il y a toutefois une exception à cette règle en cas de date incomplète (mention de 2 et/ou 4 zéros si le jour et/ou le mois de naissance sont inconnus).

Numéro d'acte de naissance

Ce numéro est indiqué en cinq chiffres avec remplissage éventuel de zéros à gauche.

Si le n° d'acte n'est pas connu, il y a lieu d'indiquer cinq zéros. Le n° d'acte peut être éventuellement ajouté ou modifié par le code opération 25.

Heure de naissance

L'heure de naissance est la mention reprise dans l'acte de naissance et est présentée en 4 positions pour les heures et minutes (HHMM).

Lieu de naissance

- a. Si la personne est née **dans une commune belge**, même s'il s'agit d'une commune supprimée (par exemple, à la suite d'une fusion), il faut indiquer le code INS de cette commune. Si le code INS est inconnu, il faut alors soumettre le cas aux services centraux du Registre national.

Il est indispensable d'indiquer le district pour les communes suivantes où les actes d'état civil ont été enregistrés :

Code INS	Dénomination	Code INS	Dénomination
11212	ANTWERPEN (BERENDRECHT)	21204	Bruxelles (district 2)
11222	ANTWERPEN (ZANDVLIET)	31205	Bruges (district 2)
11223	ANTWERPEN (BERENDRECHT-ZANDVLIET-LILLO)	52501	Charleroi (D1) (Charleroi-Dampremy)
11232	ANTWERPEN (BERCHEM)	52502	Charleroi (D2) (Gilly-Lodelinsart)
11242	ANTWERPEN (BORGERHOUT)	52503	Charleroi (D3) (Gosselies-Ransart)
11252	ANTWERPEN (DEURNE)	52504	Charleroi (D4)(M/S/Sambre-Couillet)
11262	ANTWERPEN (EKEREN)	52505	Charleroi (D5) (Jumet-Roux)
11272	ANTWERPEN (HOBOKEN)	52506	Charleroi (D6) (Marcinelle-Mt-s-Marchienne)
11282	ANTWERPEN (MERKSEM)	52507	Charleroi (D7) (Marchienne-au-Pont-Goutroux-Monceau-sur-Sambre)
11292	ANTWERPEN (WILRIJK)		
11210	BRECHT (district 2)		

- b. Si la personne est née **à l'étranger** il faut indiquer la dénomination en clair avec au maximum 40 caractères, y compris le code pays obligatoire entre parenthèses et en 3 chiffres.

REMARQUE IMPORTANTE :

L'introduction dans le graphisme des lieux situés dans des pays où l'alphabet latin n'a pas cours de caractères spéciaux amène des problèmes d'impression de ceux-ci.

Il est donc indiqué que dans ce cas les noms de lieux avec caractères spéciaux sont introduites en caractères majuscules sans ces caractères spéciaux.

- c. Si la personne est née à l'étranger et dans le cas où seul le pays est connu, seul le code du pays est indiqué entre parenthèses.
- d. Si le lieu de naissance est inconnu, on utilise un code fictif de cinq zéros. Aucune autre mention ne peut suivre ce code. L'information fictive doit obligatoirement se terminer par le code 999 entre parenthèses – (999).

Indication complémentaire, notamment du registre supplétoire

La mention du numéro d'un acte d'état civil peut être complétée si nécessaire par :

- l'indication de l'année du registre si cette année est différente de l'année de l'événement. (Par exemple, naissance survenant le 30 décembre 1969 et enregistrée en janvier 1970).
- l'indication que le registre utilisé est le registre supplétoire.

Si une des indications doit être ajoutée, elle sera reprise à la fin de l'information précédée du signe +.

- en code :

- +01 année du registre 1970 si l'événement a lieu en 1969 ; le chiffre 1 indique qu'il s'agit du registre supplétoire.
- +Δ1 l'année du registre est la même que celle de l'événement (blanc) l'acte est enregistré dans le registre supplétoire.
- +9A si l'événement a lieu en 1968 mais figure au registre de 1969. Il s'agit du registre ordinaire (blanc dans la case du registre supplétoire).

Structure

a. **Avec code INS** (personnes nées en Belgique)

C.O.		T.I.			C.S.	DATE DE L'INFORMATION								
1	0	1	0	0	0	J	J	M	M	A	A	A	A	*

N° D'ACTE					HEURE				CODE INS				R.S.			
N	N	N	N	N	H	H	M	M	N	N	N	N	N	+	X	X

b. **Avec mention en clair** (personnes nées à l'étranger)

C.O.		T.I.			C.S.	DATE DE L'INFORMATION								
1	0	1	0	0	0	J	J	M	M	A	A	A	A	*

N° D'ACTE					HEURE				DENOMINATION +CODE PAYS					R.S.							
N	N	N	N	N	H	H	M	M	*					(N	N	N)	+	X	X

c. **Avec code opération 25** (ajout n° d'acte)

C.O.		T.I.			C.S.	DATE									NUMERO D'ACTE				
2	5	1	0	0	0	J	J	M	M	A	A	A	A	*	N	N	N	N	N

Contrôles

Heure correcte entre 00:00 et 23:59.
L'heure inconnue est représentée par 99:99.

Exemples

- 10/100/0/10061972/00157/21013+Δ1
- 10/100/0/25071972/00000/KATMANDOU (213)
-

Règles concernant la date de naissance

1. Date de naissance connue.

- a. Le mois doit être compris entre 01 et 12.
- b. Le jour :
 - peut être compris entre 01 et 31 si le mois est égal à 01, 03, 05, 07, 08, 10, 12.
 - peut être compris entre 01 et 30 si le mois est égal à 04, 06, 09, 11.
 - peut être compris entre 01 et 29 si le mois est égal à 02 et si l'année est bissextile.
 - peut être compris entre 01 et 28 si le mois est égal à 02 et si l'année n'est pas bissextile.

Conformément aux instructions du Ministre de la Justice, (Administration de la législation), aucune date de naissance ne peut être admise qui ne correspondrait pas aux limites définies ci-dessus, (exemple : 31 avril).

Le cas échéant, une rectification de la date de naissance doit être faite soit par la commune, soit à l'initiative du Registre national, s'il est saisi de tels cas.

2. Date de naissance incomplète : Le jour et le mois sont remplacés par des zéros.

3. Date de naissance inconnue : La date est constituée de huit zéros.

Impression dans les dossiers

Transaction 79

F 100 24.03.1963 Né(e) à Charleroi à 10:10 Acte no : 11133
N 100 24.03.1963 Geboren te : Charleroi om 10:10 Akte nr : 11133
D 100 24.03.1963 Geburtsort : Charleroi bei 10:10 Urkunde Nr : 11133

Transaction 61

F 24.03.1963 Charleroi à 10:10 Acte no : 11133
N 24.03.1963 Charleroi om 10:10 Akte nr : 11133
D 24.03.1963 Charleroi bei 10:10 Urkunde Nr : 11133

Rejets

	Français	Néerlandais	Allemand
A01	Un caractère * est absent. L'INS est incorrect.	Het teken * ontbreekt. Foutieve NIS-code.	Zeichen * fehlt. LAS-Code ist fehlerhaft.
T01	L'heure est incorrecte.	Het uur is niet correct.	Uhrzeit ist fehlerhaft.

T.I. 150 - LIEU ET DATE DE DECES

Table des matières

T.I. 150 - DECES (LIEU ET DATE DE DECES.....	1
Généralités.....	1
LE DECES.....	2
Composition.....	2
Structure.....	3
L'enregistrement au Registre national par l'officier de l'état civil.....	5
Autogénération.....	6
Contrôles.....	6
DECISION JUDICIAIRE DECLARATIVE DE DECES.....	7
Composition.....	7
Structure.....	7
Autogénération.....	8
DECISION RECTIFICATIVE DE L'ACTE D'ETAT CIVIL.....	9
Composition.....	9
Structure.....	9

Généralités

En application de la loi du 9 mai 2007 modifiant diverses dispositions relatives à l'absence et à la déclaration judiciaire de décès (M.B. du 21 juin 2007) certains articles du Code civil ont été modifiés, ainsi que la mention du type d'information mentionnée à l'article 3, alinéa 1^{er}, 6^o, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national.

Le type d'information reprend dorénavant « le lieu et la date du décès ou, en cas de déclaration d'absence, la date de la transcription de la décision déclarative d'absence ».

Le T.I. 150 comprend le lieu et la date de décès, ou le lieu et la date fixée dans la décision judiciaire déclarative de décès.

Le T.I. 151 comprend les informations concernant la décision déclarative d'absence (cf. chapitre 25).

LE DECES

Composition

Cette information est caractérisée par le T.I. 150 et comprend la date **et l'heure** de décès, le numéro de l'acte et le lieu de décès.

La date de décès

- La date de décès est la date à laquelle le décès est réellement survenu et non la date de déclaration de ce dernier. Cette date peut également être introduite dans le cas où elle est égale à la date de naissance ou à celle du mariage.
- L'introduction de zéros est exclue si la date de décès est inconnue (00000000), où si la date est incomplète.

Le numéro de l'acte

- Ce numéro est indiqué en 4 chiffres, avec remplissage éventuel de zéros à gauche. Le numéro de l'acte est celui de la commune de décès et non de la commune de gestion (résidence).
- Si le numéro de l'acte est inconnu, il y a lieu d'indiquer 4 zéros.

L'heure du décès

L'heure de décès est la mention reprise dans l'acte de naissance et est structurée en 4 positions pour les heures et les minutes (HHMM).

Le lieu de décès

- Le lieu de décès est celui où le décès est réellement survenu et non la commune de gestion (résidence). Cet événement est également repris dans le registre ad hoc de la commune de décès.
- Si l'événement survient dans une commune belge, même une commune supprimée (par exemple à la fusion), indiquer le code INS de cette commune.
- Pour les communes belges auxquelles l'Institut national de Statistique n'a attribué aucun code INS, le lieu de décès doit être indiqué en clair, suivi du code pays de la Belgique entre parenthèses en 3 chiffres (150).
- Dans certaines communes, le district doit être indiqué comme lieu de l'événement dans les actes d'état civil.
- Si l'événement se produit à l'étranger, le lieu doit être repris en clair, suivi du code pays en 3 chiffres entre parenthèses. Si le lieu est inconnu, mentionner uniquement le code pays entre parenthèses.

Exemple :

Personne décédée le 19 juillet 2000 à Toulon en France :

10/150/0/19072000/0000/*/TOULON (111)

L'information existante dans les dossiers, structurée sous les anciens formats restera sous ce format.

Contrôles

Heure correcte entre 00:00 et 23:59.

L'heure inconnue est représentée par 99:99.

Impression dans les dossiers

Affichages avec code INS

Transaction 79

F	150	08.12.1989	Décédé(e) à Lennik à 10 :10	Acte no : 0077
N	150	08.12.1989	Overleden te Lennik om 10 :10	Akte no : 0077
D	150	08.12.1989	Sterbefall im Lennik bei 10 :10	Akte no : 0077

Transaction 61

F	150(DEC)	08.12.1989	0077	Lennik à 10 :10
N	150(OVL)	08.12.1989	0077	Lennik om 10 :10
D	150(STF)	08.12.1989	0077	Lennik bei 10 :10

Affichages avec graphique

Transaction 79

F	150	08.12.1989	Décédé(e) à Verdun France à 10 :10	Acte no : 0077
N	150	08.12.1989	Overleden te Verdun Frankrijk om 10 :10	Akte no : 0077
D	150	08.12.1989	Sterbefall im Verdun Frankreich bei 10 :10	Akte no : 0077

Transaction 61

F	150(DEC)	08.12.1989	0077	Verdun France à 10 :10
N	150(OVL)	08.12.1989	0077	Verdun Frankrijk om 10 :10
D	150(STF)	08.12.1989	0077	Verdun Frankreich bei 10 :10

L'enregistrement au Registre national par l'officier de l'état civil

Par la loi du 15 décembre 2013 portant dispositions diverses concernant la simplification administrative (M.B. 31 décembre 2013), un nouveau article 4bis a été inséré dans la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

Cet article 4bis dispose ce qui suit: "L'officier de l'état civil de la commune où l'acte d'état civil a été établi enregistre dans le Registre national les informations mentionnées à l'article 3, alinéa 1^{er}, et reprises dans ledit acte."

Cette adaptation implique donc une ratification par voie législative du projet e-Death Registre national.

En application de l'arrêté royal du 5 décembre 2014^[1] (M.B. du 22 décembre 2014), il est porté exécution du nouvel article 4bis de la loi.

Sur base de cet arrêté royal, le décès doit être enregistré "à la source": le service de l'état civil de la commune de décès encode dans le Registre national les informations figurant sur l'acte de décès et ce, après établissement de celui-ci. Cet encodage se fait automatiquement et sous forme structurée et ce, au moyen d'un logiciel état civil/population intégré.

Annulation de la CIE

La note du 16 août 2012 vous informait des adaptations apportées aux programmes de Belpic :

- l'annulation de la carte eID est à nouveau possible pour la commune de résidence au moment du décès.
- il n'y a pas de suivi/mise à jour automatique de ces dossiers par le Registre national. Les mises à jour doivent être réalisées manuellement par la commune de résidence.
- l'annulation via l'application Belpic doit se faire dans les meilleurs délais après la notification du fait et en tout cas, dans le mois qui suit la date du décès (= date du TI001).
- si ce délai est expiré, il y a alors lieu de demander l'annulation auprès de la délégation régionale compétente pour votre province.
- aucune distinction n'est faite entre les cartes pour étrangers et les cartes pour Belges.
- Il faut en outre attirer l'attention sur le fait que la commune de résidence doit obligatoirement récupérer la carte eID au moment de la déclaration du décès.

Mises à jour après l'encodage de l'TI150

La commune de décès peut modifier le TI150 jusqu'à un mois après la date du décès.

La commune de résidence peut, quant à elle, modifier les TI 010, 110, 120, 140, 141 et 150 jusqu'à un mois après la date du décès.

[1] Arrêté royal du 5 décembre 2014 modifiant l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à l'accès de certaines autorités publiques au Registre national des personnes physiques, ainsi qu'à la tenue à jour et au contrôle des informations, afin de régler la procédure et les modalités de vérification de l'enregistrement au Registre national par l'officier de l'état civil des données contenues dans les actes de l'état civil.

Si ce délai est expiré, il y a alors lieu de demander la mise à jour du dossier auprès de la délégation régionale compétente pour votre province moyennant présentation des pièces justificatives officielles nécessaires.

Ajout du numéro d'acte moyennant CO 25

La commune de résidence peut ajouter le numéro de l'acte moyennant le code opération 25.

Autogénération

L'introduction du T.I. 150 a pour effet :

- si la personne décédée est mariée ou séparée de corps et pour autant que son dossier comporte une information 120 dont le numéro d'identification du conjoint est réel, de générer automatiquement au T.I. 120 de ce conjoint l'état civil veuvage (code 30).
- si la personne décédée était membre d'un ménage (T.I. 141 dans son dossier) de modifier automatiquement l'information composition de ménage de la personne de référence du ménage (T.I. 140) : la personne décédée est supprimée chez la personne de référence du ménage.

Les deux premiers alinéas sont également applicables aux mariages des personnes de même sexe.

- L'introduction du T.I. 150 a pour effet de modifier automatiquement le T.I. 001 (résidence) de la personne décédée : la mention "décédé" (code spécial 99990) apparaît au T.I. 001 à la date de décès. La dernière commune de gestion reçoit une fiche RN pour contrôler si l'information décès a bien été enregistrée.
- L'introduction du T.I. 150 génère une cessation automatique de la cohabitation légale (article 1475, alinéa 2, du Code civil).
- L'introduction d'un T.I. 150 entraîne la suppression d'un T.I. 132 actif. Dans les cas où il s'agit d'une procuration (code 2 et 4), le T.I. 132 actif est également supprimé dans le dossier dont le numéro national se trouve, selon le cas du mandant ou du mandataire, dans le T.I. 132 actif du dossier de base (mise à jour).

Contrôles

ORIGINE est numérique d'une valeur égale à 0 ou 1.

Dans le cas d'une ORIGINE égale à 1, le code INS de la clef qui réalise la transaction doit être égal au code INS présent dans le CODE INS : la commune qui met à jour doit être la commune de décès. Il sera tenu compte des éventuels districts : le CODE INS repris dans la structure peut être celui d'un district de la commune (CODE INS) de la clé.

Dans un premier temps, dans le cas d'une ORIGINE égale à 1, le code INS de la clef qui réalise la transaction doit être présent dans la liste des communes pilotes.

Dans le cas d'une ORIGINE égale à 0 : procédure actuelle qui ne change pas.

DECISION JUDICIAIRE DECLARATIVE DE DECES

(voir articles 126 à 135 du Code civil tels que modifiés par la loi du 9 mai 2007 modifiant diverses dispositions relatives à l'absence et à la déclaration judiciaire de décès).

Composition

Cette information est caractérisée par le T.I. 150 et reprend la date de décès fixée dans la décision judiciaire déclarative de décès, un code type de décision, 1, indiquant qu'il s'agit d'une décision judiciaire déclarative de décès, les références de la décision judiciaire déclarative de décès, la date de transcription de la décision judiciaire déclarative de décès dans les registres de l'état civil, le code INS de la commune où l'acte est transcrit (dernier lieu de domicile du défunt ou s'il n'a jamais eu de domicile en Belgique, la ville de Bruxelles).

- La date de l'information : La date de décès est la date fixée dans la décision judiciaire déclarative de décès
- Le code type décision : Code 1 = décision judiciaire déclarative de décès.
- La date de transcription : La date de transcription de la décision judiciaire déclarative de décès.
- Le code INS : le code INS de la commune où l'acte est transcrit dernier lieu de domicile du défunt ou s'il n'a jamais eu de domicile en Belgique, la ville de Bruxelles.
- Les références : Les références de la décision judiciaire déclarative de décès Juridiction qui a prononcé la décision et date de la décision : maximum 40 caractères alphanumériques.

Structure

C.O.		T.I.			C.S.	Date de l'information								Code Type
1	0	1	5	0	0	J	J	M	M	A	A	A	A	1

Date transcription								Code INS				Références de la décision (max. 40 caractères)					
J	J	M	M	A	A	A	A	N	N	N	N	N	*				

Codes autorisés

- Code opération : 10 ;
Le code opération 13 n'est pas autorisé pour les communes ;
uniquement pour les services du Registre national ;
- Code service : 0

Exemple

Le tribunal de 1^{ère} instance de Liège prononce le 21 juillet 2007 un jugement déclarant le décès à la date du 15 mai 2003 d'une personne inscrite dans les registres de la population de Liège. Le dispositif de cette décision est transcrit dans les registres de l'état civil de Liège le 30 septembre 2007.

10/150/0/15052003/1/30092007/62063*/Tribunal 1ère Instance Liège le 21072007

Autogénérations

L'introduction du T.I. 150 d'une décision judiciaire déclarative de décès (code type de décision : 1) a pour effet :

- si la personne décédée est mariée ou séparée de corps et de biens et pour autant que son dossier comporte une information 120 dont le numéro d'identification du conjoint est réel, de générer automatiquement au T.I. 120 de ce conjoint l'état civil veuvage (code 30).
- si la personne décédée était membre d'un ménage (T.I. 141 dans son dossier) de modifier automatiquement l'information composition de ménage de la personne de référence du ménage (T.I. 140) : la personne décédée est supprimée chez la personne de référence du ménage.

L'introduction du T.I. 150 a pour effet de modifier automatiquement le T.I. 001 (résidence) de la personne décédée : la mention "décédé" (code spécial 99990) apparaît au T.I. 001 à la date de décès. La dernière commune de gestion reçoit une fiche RN pour contrôler si l'information décès a bien été enregistrée.

DECISION RECTIFICATIVE DE L'ACTE D'ETAT CIVIL

(Article 133, alinéa 3 et 134 du Code civil)

Composition

Cette information est caractérisée par le TI 150 et reprend la date de transcription de la décision rectificative de l'acte d'état civil (notamment en cas de preuve que la personne déclarée décédée est en vie) ainsi que les références du jugement et sa date et le code INS de la commune de transcription.

- La date de l'information : La date de décès est la date fixée dans la décision rectificative de l'acte d'état civil
- Le code type décision : Code 2 décision judiciaire déclarative de décès.
Le code INS-1 : de la commune où l'acte est transcrit décision rectificative de l'acte d'état civil
- Le code INS-2 : code INS 2 de la nouvelle commune de résidence
Les références : références de la décision rectificative de l'acte d'état civil (maximum 40 caractères)

Structure

C.O.		T.I.			C.S.	Date de l'information								C.T.
1	0	1	5	0	0	J	J	M	M	A	A	A	A	2

Code INS 1					Code INS 2					Références (max. 40 caractères)									
N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	*								

Codes autorisés

- Code opération : 10.
Le code opération 13 n'est pas autorisé ; uniquement par les services du Registre national.
- Code service : 0.

Exemple

Suite à la réapparition d'une personne déclarée (voir exemple ci-dessus) judiciairement décédée, un jugement rectificatif de l'acte d'état civil est prononcé le 15 mai 2007 par le tribunal de 1^{ère} Instance de Liège. Cette décision est transcrite le 1^{er} juillet 2007 dans les registres de l'état civil de Liège, et la personne est inscrite à Bruxelles.

10/150/0/01072007/2/62063/21004*/Trib 1ère Instance Liège le 15052007.

Autogénérations

L'introduction sous le TI 150 d'une décision rectificative de l'acte d'état civil (code type de décision : 2) a pour effet automatique de supprimer l'information « décès » à la date de la transcription de la décision et de générer une nouvelle information commune de résidence (TI001).

Remarque :

La commune où la personne a établi sa résidence procède à la mise à jour du type d'information 020 (adresse).

Le mariage reste dissous.

Remarques

- Lorsqu'un dossier contient le T.I. 150, la commune peut uniquement mettre à jour le numéro d'acte de décès, ou introduire la décision rectificative de l'acte d'état civil. D'autres modifications au T.I. 150 (corrections - annulations) ainsi que des mises à jour relatives à d'autres informations figurant dans le dossier de la personne décédée, ne peuvent être effectuées que par le bureau régional du Registre national. La dernière commune de gestion demande les mises à jour afférentes par écrit avec signature et sceau communal.
- Un numéro d'identification déjà utilisé ne peut pas être attribué à nouveau.

Modèle 7 bis _notification d'un décès

En vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers (M.B. du 15 août 1992), ainsi qu'en vertu du numéro 62 des Instructions générales du 7 octobre 1992 concernant la tenue des registres de la population, les actes de l'état civil concernant des personnes non inscrites dans la commune sont communiqués par copie ou extrait, dans les huit jours de leur date, à la commune où ces personnes sont inscrites aux registres.

Dans certains cas, des délais importants sont nécessaires à la transmission de l'information d'une commune à une autre.

Le modèle 7bis a pour but de réduire sensiblement le délai d'introduction de l'information relative au décès (TI 150) dans les registres de la population et au Registre national. La procédure susvisée reste d'application ; elle n'est pas remplacée par l'utilisation du modèle 7bis (décès).

L'envoi du modèle 7bis (décès) relève incontestablement de la compétence du service communal de la population. La procédure ne constitue qu'une recommandation adressée aux communes.

Le modèle 7bis (décès) est transmis via le système de messagerie électronique du Registre national – PUBEXI. L'application comporte d'une part un message destiné à la notification de décès, d'autre part un message destiné à l'annulation d'une information transmise précédemment.

Il incombe à la commune de gestion d'apprécier la validité de l'information et de vérifier si le modèle 7bis (décès) a été complété entièrement et d'une manière cohérente.

L'information relative au décès peut être introduite par la commune de gestion, même si le numéro de l'acte de mariage fait défaut. Le numéro de l'acte peut être ajouté par la suite au moyen d'un code opération 25.

La structure servant à l'ajout ou à la correction du numéro d'un acte se présente comme suit :

CO		T.I.			S	DATE								N° ACTE			
2	5				0	J	J	M	M	A	A	A	A				

La date est celle de l'information dans le dossier pour laquelle un numéro d'acte doit être introduit. Le dossier du conjoint est mis à jour par « autogénération ».